

**VILLE DE MONTMORENCY
VAL D'OISE**

SCP – AMS/AD

RENDU COMPTE AU
CONSEIL MUNICIPAL
DU

DECISION N° 09.25.171

Objet : Avenant n°2 au marché 18BT04 concernant la mission de contrôle technique dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2194-8 du Code de la commande publique,

VU la décision n°05.18.086 du 31 août 2018 de signer le marché relatif à la mission de mission de contrôle technique dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de l'école élémentaire Jules Ferry et de l'école maternelle des Sablons avec la société QUALICONSLT SECURITE,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le prix forfaitaire afin de prendre en compte la prolongation des délais d'exécution du marché de travaux ainsi que les modifications au programme engendrées par les aléas de chantier.

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n°2 au marché 18BT04 avec la société QUALICONSLT SECURITE, sise au 16 rue de la République, 95570 BOUFFEMONT,

ARTICLE 2 De porter le montant forfaitaire total du marché de 39 455,00€ H.T. à 55 087,00€ HT, soit une plus-value de 15 632,00 € H.T.,

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 08 septembre 2025

Transmise en S/Pref. le : **22 SEP. 2025**
Publiée le : **22 SEP. 2025**
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Signé électroniquement par
Maxime THORY

 
Maxime THORY
Maire

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.